



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2017**

Dans sa séance du mercredi 20 septembre 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 13/17 relatif au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

- Vu** le préavis n° 13/17 relatif au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'adopter le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département;
2. D'adopter l'annexe 3 au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, fixant le montant maximal des taxes.

Le préavis 13/17 est accepté à l'unanimité.

Roche, le 21 septembre 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

La Présidente

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 21 septembre 2017



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2017

Dans sa séance du mercredi 20 septembre 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 20/17 relatif à l'installation d'un éclairage public complémentaire au Grand-Cerlet et à l'ocroi du crédit y relatif

- Vu** le préavis n° 20/17 relatif à l'installation d'un éclairage public complémentaire au Grand-Cerlet et à l'ocroi du crédit y relatif ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre l'installation d'un éclairage public complémentaire dans le quartier du Grand-Cerlet ;
2. De lui accorder un crédit d'investissement de CHF 31'000.- pour financer ces travaux ;
3. De financer ce montant par la trésorerie courante ;
4. D'amortir ces travaux par un prélèvement à la réserve spéciale "Travaux" pour un montant de CHF 16'000.-;
5. D'amortir le solde sur une durée de 10 ans (art. 17 RCom).

Le préavis 20/17 est accepté à la majorité avec 15 avis pour; 12 avis contraires et 2 abstentions.

Roche, le 21 septembre 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

La Présidente

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 21 septembre 2017